

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001135-215

DATE : 9 septembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**MAURICE LECLAIR**

et

**EVERT SCHURINGA**  
Demandeurs

c.

**FORMERXBC INC. (ANCIENNEMENT XEBEC ADSORPTION INC.)**

et

**KURT SORSCHAK**

et

**STÉPHANE ARCHAMBAULT**

et

**LOUIS DUFOUR**

et

**WILLIAM BECKETT**

et

**GUY SAINT JACQUES**

et

**DESJARDINS SECURITIES INC.**

et

**NATIONAL BANK FINANCIAL INC.**

et

**CANACCORD GENUITY GROUP INC.**

et

**RAYMOND JAMES LTD.**

et

**BEACON SECURITIES LIMITED**

et  
**STIFEL NICOLAUS CANADA INC.**  
et  
**TD SECURITIES INC.**  
Défendeurs  
et  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mis en cause

---

## JUGEMENT

---

[1] Les défendeurs, FormerXBC inc., Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett et Guy Saint Jacques (les « **Requérants** ») demandent l'émission d'un jugement de clôture.

### CONTEXTE

[2] Le 15 mars 2021, Mohamad Davarinia, le demandeur initial (plus tard remplacé par Maurice Leclair et Evert Schuringa (les « **Demandeurs** »)), dépose une demande d'autorisation pour tenter une action collective (modifiée le 13 mai 2022) (la « **Demande d'autorisation** »). La Demande d'autorisation vise Xebec Adsorption inc., Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett, Guy Saint Jacques, Desjardins Securities inc., TD Securities inc., National Bank Financial inc., Canaccord Genuity Group inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited et Stifel Nicolaus Canada inc. (les « **Défendeurs** ») et collectivement avec les Demandeurs, les « **Parties** »).

[3] Le 30 juin 2023, le juge Christian Immer (alors à la Cour supérieure) autorise l'action collective à des fins de règlement<sup>1</sup> au bénéfice d'investisseurs qui ont acquis des titres de Xebec pendant la période visée par l'action collective (10 novembre 2019 au 24 mars 2021) et qui les détenaient toujours à la clôture du TSX le 11 mars 2021 ou le 24 mars 2021 (les « **Membres** »).

[4] Le 19 octobre 2023, le juge Immer approuve l'entente de règlement (le « **Jugement d'approbation du règlement** »)<sup>2</sup>. L'entente de règlement prévoit un paiement global de 5 millions de dollars canadiens (le « **Montant du règlement** ») à répartir entre les membres de quatre sous-groupes ayant déposé des réclamations, après déduction des honoraires et débours des avocats du groupe et des frais de l'administrateur des réclamations.

---

<sup>1</sup> *Leclair c. FormerXBC inc. (Xebec Adsorption inc.)*, 2023 QCCS 2416 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, (2023 QCCS 3952).

<sup>2</sup> *Leclerc c. FormerXBC Inc. (Xebec Adsorption Inc.)*, 2023 QCCS 3952.

[5] La Jugement d'approbation du règlement approuve également le plan de répartition, les avis, le protocole de distribution et les honoraires des avocats du groupe dans une proportion de 30 % du Montant du règlement, plus les taxes et les débours.

[6] Le 3 décembre 2024, l'administrateur des réclamations, Concilia Services inc. (anciennement Velvet Payments inc.) (« **Concilia** ») publie un rapport intitulé « Claim Results »<sup>3</sup>.

[7] Le 11 décembre 2024, les Réclamants transmettent au juge Immer une première demande pour l'obtention d'un jugement de clôture.

[8] Le 12 décembre 2024, le Fonds d'aide aux actions collective (« **FAAC** ») affirme que la demande est prématurée considérant que des chèques demeurent en circulation.

[9] Le 23 janvier 2025, le juge Immer est nommé à la Cour d'appel du Québec.

[10] Le 11 août 2025, Concilia publie un rapport final sur les réclamations et les résultats de la distribution (le « **Rapport de clôture** »)<sup>4</sup>.

[11] Le 29 août 2025, les Requérants déposent une nouvelle demande pour un jugement de clôture.

## **ANALYSE**

[12] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* (mis à jour le 10 février 2025) (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

[13] La demande doit inclure :

- 13.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;
- 13.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;
- 13.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires de l'avocat du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;
- 13.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;

---

<sup>3</sup> Pièce R-1.

<sup>4</sup> Pièce R-2.

13.5. Le montant prélevé par le FAAC en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Règlement FAAC** »)<sup>5</sup>;

13.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[14] Les avis d'approbation ont été transmis aux Membres par Concilia le 27 novembre 2023. La date limite pour présenter une demande était le 30 avril 2024. Elle a été prolongée jusqu'au 30 juin 2024 afin de permettre certaines soumissions tardives.

[15] Le Montant du règlement a été transmis à l'avocat des demandeurs en juin 2023.

[16] Le Rapport de clôture mentionne que 6 920 réclamations ont été traitées. Une somme de 3 003 235 a été distribuée aux Membres (incluant les Demandeurs). Plus de 97 % des Membres ont encaissé leur chèque.

[17] Les avocats du groupe ont reçu 1 724 625 \$ (taxes incluses) pour leurs honoraires et 44 380 \$ en remboursement de leurs déboursés.

[18] Concilia a reçu 191 893 \$ pour ses frais d'administration.

[19] Un reliquat de 24 849,67 \$ demeure.

[20] En vertu du Règlement FAAC, la moitié de ce montant revient au FAAC. Le reste doit être remis à une œuvre de charité.

[21] Personne ne s'oppose à la demande.

<b>POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :</b>	<b>FOR THESE REASONS, THE COURT:</b>
[22] <b>ACCORDE</b> la demande modifiée visant la délivrance d'un jugement de clôture;	<b>GRANTS</b> the Amended Application for the Issuance of a Closing Judgment;
[23] <b>DÉCLARE</b> que les parties ont rempli leurs obligations en vertu de l'entente de règlement et du jugement d'approbation du règlement rendu par la Cour le 19 octobre 2023;	<b>DECLARES</b> that the parties have fulfilled their obligations under the Settlement Agreement and the Settlement Approval Judgment rendered by this Court on October 19, 2023;

<sup>5</sup> *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2

<p>[24] <b>PREND ACTE</b> de l'engagement des parties de verser la somme de 12 424,84 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à l'article 1.1 a) du <i>Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1, r. 2.) dans les 15 jours ouvrables du présent jugement;</p>	<p><b>PRAYS ACT</b> of the Parties' undertaking that \$12,424.84 be remitted to the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> pursuant to section 1.1 a) of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1, r. 2.) within 15 business days from the present judgment;</p>
<p>[25] <b>PREND ACTE</b> de l'engagement des parties de verser la somme de 12 424,83 \$ à titre de cy-près à Chai Lifeline Canada dans les 15 jours ouvrables du présent jugement;</p>	<p><b>PRAYS ACT</b> of the Parties' undertaking that \$12,424.83 be remitted as cy près to Chai Lifeline Canada within 15 business days from the present judgment;</p>
<p>[26] <b>PRONONCE</b> la clôture de l'action collective;</p>	<p><b>PRONOUNCES</b> the closing of this class action;</p>
<p>[27] <b>Le TOUT</b> sans frais de justice.</p>	<p><b>THE WHOLE</b> without costs.</p>

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> David Assor

**LEX GROUP INC.**

et

M<sup>e</sup> Sage Nematollahi

M<sup>e</sup> Eli Karp

**KND COMPLEX LITIGATION**

Avocats des Demandeurs

M<sup>e</sup> Jessica Harding

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L**

Avocate des Défendeurs FormerXBC inc., Kurt Sorschak, Stéphane Archambault, Louis Dufour, William Beckett et Guy Saint-Jacques

M<sup>e</sup> Sébastien Richemont

M<sup>e</sup> Brandon Farber

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats des Défenderesses Desjardins Securities inc., National Bank Financial inc.,  
Canaccord Genuity Group inc., Raymond James Ltd., Beacon Securities Limited, Stifel  
Nicolaus Canada inc. et TD Securities inc.

M<sup>e</sup> Ryan Mayele

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Avocat du Mis en cause

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier